



**Commune de Corbeyrier**

LA MUNICIPALITÉ

**REGLEMENT DU CIMETIERE  
DE CORBEYRIER**

**2008**

## I. Dispositions générales

### Art. 1

Le Service des inhumations et des incinérations ainsi que la police du cimetière rentrent dans les attributions de la Municipalité, qui fait appliquer les lois, règlements et arrêtés fédéraux et cantonaux en la matière. La Municipalité désigne un préposé à ce service.

### Art. 2

Tous les décès survenus dans la commune sont inscrits au registre des inhumations et des incinérations. Lorsque l'inhumation ou l'incinération est prévue dans une autre commune, le préposé de la commune où le décès est survenu fait mention du transfert et de sa destination. Il remet aux intéressés le permis d'inhumer ou d'incinérer.

### Art. 3

La Municipalité prend toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder l'esthétique et le bon goût dans l'enceinte du cimetière. Elle fixe les conditions auxquelles peuvent être autorisés les monuments, entourages et autres ornements de tombes.

## II. Police du cimetière

### Art.4

Le préposé au service des inhumations est chargé de l'organisation et de la police des cérémonies et des convois funèbres. Il veille à ce que les cérémonies funèbres se déroulent avec ordre et décence et à ce qu'elles soient compatibles avec l'ordre public.

### Art.5

Tout déplacement, tout départ ou toute arrivée de corps sur le territoire de la commune est placé sous la surveillance du préposé au service des inhumations qui doit en être avisé à l'avance par la famille ou l'entreprise des pompes funèbres intéressée.

### Art.6

Les inhumations ont lieu aux emplacements et suivant l'ordre prévu sur le plan du cimetière établi par le greffe.

### Art.7

Le cimetière est placé sous la sauvegarde du public. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner.

### Art.8

La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés par les éléments naturels ou par des tiers aux tombes, niches et à leurs aménagements.

### Art.9

Il est interdit d'enlever ou de déplacer des piquets servant à la numérotation des tombes. De même, il est défendu de déplacer quoi que ce soit dans le cimetière.

**Art.10**

Il est défendu de toucher aux plantations et ornements ou de cueillir des fleurs sur les tombes.

**Art.11**

Il est interdit d'introduire des animaux dans le cimetière.

**III. Aménagement des tombes**

**Art.12**

L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que 12 mois après l'inhumation.

**Art.13**

Aucun monument, aucune bordure et décoration définitive ne peuvent être placés sur une tombe sans autorisation préalable.

**Art.14**

Lorsque la pose d'un monument ou d'un entourage cause des dommages à une tombe voisine, que l'alignement et le niveau ne correspondent pas aux prescriptions, l'entrepreneur responsable est tenu de les réparer ou de les remplacer sans délai. A défaut, ces travaux seront exécutés d'office par la commune aux frais de l'entrepreneur.

**Art.15**

Tous les monuments funéraires du cimetière devront être alignés à 10cm à l'intérieur de la tête tombale ce qui permettra notamment la pose du piquet portant le numéro d'ordre.

**Art.16**

La pose d'une traverse en béton sous les monuments et entourages est exigée à chaque extrémité. Sa longueur sera au minimum de 120 cm.

**Art.17**

Il est interdit de planter sur les tombes, des arbres de haute futaie ou toute autre plante qui pourrait empiéter sur les tombes voisines. Seuls sont autorisés, à titre de plantation, les espèces et variétés naines de conifères et autres plantes non envahissantes.

**IV. Aménagement des tombes cinéraires et enfants**

**Art.18**

La hauteur maximale des monuments sur les tombes cinéraires et des enfants est de 70 cm à partir du niveau du sol. Il est interdit de planter à demeure des arbres, arbustes ou autres plantes qui par leur croissance empièteraient sur une autre tombe. Seuls sont autorisés, à titre de plantation, les espèces et variétés naines de conifères et autres plantes non envahissantes.

**Art. 19**

Toute plantation qui déborde l'entourage sera taillée. Les déchets provenant de l'entretien doivent être déposés aux emplacements prévus à cet effet.

**Art.20**

a) A défaut de dispositions de dernière volonté du défunt, le droit de pourvoir à l'aménagement et à l'entretien de sa tombe appartient en premier lieu au conjoint survivant ou au partenaire enregistré s'il faisait ménage commun avec lui à l'époque du décès, puis aux autres héritiers légaux selon leur ordre de succession.

Toute contestation entre les intéressés est tranchée, les parties si possible entendues, par l'autorité municipale. Celle-ci s'inspire autant que possible de la volonté présumée du défunt. Elle peut déroger à la règle de l'alinéa précédent si des circonstances spéciales le justifient.

b) Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, la commune fixe aux ayants droit (art. 20, lettre a) un délai pour pourvoir à son entretien. Passé ce délai, la commune procède aux aménagements nécessaires, de manière simple et décente, à ses frais. Dans ce cas, toute modification ultérieure de l'aménagement de la tombe est soumise à une autorisation communale.

**Art. 21**

L'entretien général ainsi que celui des allées qui séparent les tombes incombent à la commune.

La municipalité prend toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder l'esthétique dans l'enceinte du cimetière.

## **V. Concessions**

**Art. 22**

Ces concessions sont accordées pour des tombes. Elles sont mises à disposition, selon le tarif annexé, des personnes qui en manifestent le désir de leur vivant, ou des familles, après un décès.

**Art. 23**

En règle générale, les concessions sont accordées pour une durée de 30 ans, renouvelable, à moins que des motifs d'ordre public ne s'y opposent.

**Art. 24**

Dès la signature de la convention de réservation d'une concession, l'emplacement sera entouré d'une bordure et entretenu.

**Art. 25**

En cas de désaffectation de tout ou partie du cimetière, la municipalité en informe le public par avis publié six mois à l'avance dans le journal local et la Feuilles des Avis Officiels.

La désaffectation des concessions ne peut être faite qu'à leur échéance ou à celle de leurs renouvellements. Les proches du défunt ou, en cas de prédécès de ceux-ci, leurs héritiers connus, en sont informés.

**Art. 26**

La désaffectation des tombes à la ligne intervient en principe après un délai de repos de 30 ans. L'autorité compétente peut tolérer le maintien de sépulture aussi longtemps qu'elle ne doit pas disposer de ces emplacements, dès lors l'obligation d'entretien par la famille selon art. 20 a) subsiste.

Les pierres tombales seront enlevées lorsque de nouvelles inhumations devront être faites aux places qu'elles occupent. Elles resteront à la disposition de la famille dans un délai fixé par la Municipalité, mais au maximum une année. Passé ce délai, elles deviennent propriété de la commune.

L'article 49 de l'arrêté cantonal sur les inhumations et les incinérations du 5 décembre 1986 est réservé.

## **VI Tarifs et émoluments**

**Art.27**

Des taxes sont perçues pour :

- les inhumations à la ligne et les exhumations
- les concessions
- les urnes funéraires
- les pierres tombales et plaques-souvenirs

La municipalité est compétente pour arrêter un tarif des taxes et émoluments à percevoir en application du présent règlement.

## **VII Dispositions finales**

**Art. 28**

Pour tous les points non inscrits au présent règlement, le règlement cantonal du 5 décembre 1986 fait foi.

Le présent règlement est adopté par la Municipalité, dans sa séance du 14 août 2008

**AU NOM DE LA MUNICIPALITE**

Le Syndic : J.-P. Kaeslin

La Secrétaire : M. Pfister

Adopté par le Conseil Général de Corbeyrier, dans sa séance du 3 octobre 2008

**AU NOM DU CONSEIL GENERAL**

Le Président : J.-L. Bugnion

La Secrétaire : L. Dos Santos

**Approuvé par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale dans sa séance du**

M. Pierre-Yves Maillard

## Annexe au Règlement du cimetière de Corbeyrier

### TARIF DE LA COMMUNE DE CORBEYRIER RELATIF AUX INHUMATION ET AUX INCINÉRATIONS

---

En application du règlement du cimetière, le service communal désigné percevra, pour les diverses opérations qu'il accomplit dans le cadre de ses activités, les taxes figurant dans le présent tarif.

#### Facturation

Pour la personne décédée dans la Commune, mais domiciliée dans une autre Commune vaudoise, ces frais sont facturés à la Commune de domicile.

Pour la personne décédée dans la Commune, mais domiciliée hors Canton, ces frais sont facturés au Département de la santé et de l'action sociale.

Pour la personne domiciliée et décédée hors Commune et qui désire être inhumée à Corbeyrier, les frais sont facturés à la famille par l'intermédiaire de l'entreprise des pompes funèbres.

#### Inhumation tombe à la ligne

Personne domiciliée dans la Commune ou ayant quitté Corbeyrier depuis moins d'un an (EMS), même décédée à l'extérieur et enfant

Gratuit

Personne non domiciliée à Corbeyrier et décédée hors du territoire communal, mais qui a habité la commune pendant 5 ans consécutifs lors des 10 dernières années

Fr. 200. --

Personne non domiciliée dans la Commune :

Adulte

Fr. 1'200. --

Enfant jusqu'à 15 ans

½ tarif

### **Inhumation d'une urne cinéraire**

Personne domiciliée dans la Commune de Corbeyrier	Gratuit
Personne non domiciliée dans la Commune de Corbeyrier :	
Tombe cinéraire à la ligne (nouvelle)	Fr. 300. --
Tombe existante	Fr. 200. --

### **Permis de sortie de corps** (du territoire de la Commune)

Taxe unique par cas	Fr. 50. --
---------------------	------------

### **Concession**

Personne domiciliée dans la Commune	
Concession simple de 2 m <sup>2</sup>	Fr. 1'000.—
Concession double de 4 m <sup>2</sup>	Fr. 1'500.—
Personne non domiciliée dans la Commune	
Concession simple de 2 m <sup>2</sup>	Fr. 2'500.—
Concession double de 4 m <sup>2</sup>	Fr. 3'500.—

Une concession est valable 30 ans et renouvelable au tarif ci-dessus, applicable à 50%, pour une durée de 15 ans.

Une concession signifie une place, soit env. 2 m x 1 m.

Une concession double signifie deux places d'inhumation de corps, soit env. 4 m<sup>2</sup>.

### **Exhumation**

Avant 30 ans de sépulture	
Autorisation de l'Etat	selon tarif
Contrôle médecin	selon tarif
Taxe communale comprenant :	
Contrôle de police - travail du fossoyeur	Fr. 2'000.—



Exhumation d'une urne cinéraire

Fr. 100.—

- 3 -

Si l'exhumation est ordonnée par un tribunal ou une autorité sanitaire, les taxes ci-dessus sont facturées selon le jugement du tribunal ou de l'autorité.

**Ré-inhumation d'ossements ou cendres**

Tombe à la ligne (nouvelle)

Fr. 550.—

Après incinération :

Sur tombe cinéraire à la ligne (nouvelle)

Fr. 250.—

Sur tombe cinéraire existante

Fr. 150.—

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures, relatives aux tarifs mentionnés dans le présent arrêté.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 14 août 2008

**AU NOM DE LA MUNICIPALITE**

Le Syndic

La Secrétaire

J.-P. Kaeslin

M. Pfister